

**ARRETE DU MAIRE N° 2020-24
du 12 octobre 2020**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA
CIRCULATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU CHEF-LIEU
ET DEVIATION SUR L'ALLEE DES PLATANES
OUVERTE A DOUBLE SENS**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TP MANNO rue de la Goratière ZI du Pré de Garde 73300 Saint-Jean-de-Maurienne pour l'occupation de la voirie communale du N° 382 au N° 431 rue du Chef-Lieu afin de procéder aux travaux d'aménagement du mur de l'école/salle polyvalente ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voirie ainsi que sur la montée de la Rouaz débouchant sur cette portion de voirie et de créer un itinéraire de déviation par l'allée des Platanes ;

Considérant que l'arrêté du Maire 2017-07 du 2 mai 2017 instaurant un sens unique de circulation sur l'Allée des Platanes, il convient d'ouvrir cette voie à la circulation à double sens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 19 octobre 2020 au 16 novembre 2020 :

- la circulation est interdite à tous véhicules dans les deux sens sur la portion de voirie comprise entre le N° 382 et le N° 431 de la rue du Chef-Lieu ;
- la montée de la Rouaz est interdite à la circulation ;
- en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sur l'allée des Platanes est autorisée en double sens.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TP MANNO. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.


Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à M. le Responsable de l'entretien et de l'exploitation des routes du Conseil Départemental, à la communauté d'agglomération Arlysère et à l'entreprise TP MANNO.

Fait à Montailleur, le 12 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté du Maire 2020-24 — Fermeture de la circulation au Chef-Lieu et déviation par l'allée des Platanes à double sens

Du lundi 19 octobre 2020 au lundi 16 novembre 2020

